

**REGLEMENT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES
DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 5 JUIL. 2006
Annemasse, le 11 JUIL. 2006

Le Président,



SOMMAIRE

CHAPITRE I DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

- ARTICLE 1 ORDURES MENAGERES PROPREMENT DITES
- ARTICLE 2 DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT
NORMAL DES ORDURES MENAGERES
- ARTICLE 3 DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MENAGERES
- ARTICLE 4 DECHETS PROFESSIONNELS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MENAGERES
- ARTICLE 5 DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS

CHAPITRE II FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

CHAPITRE III COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

- ARTICLE 6 COLLECTE EN PORTE A PORTE
 - ARTICLE 6.1 - Récipients agréés
 - ARTICLE 6.2 – Fréquence et horaires de collecte
 - ARTICLE 6.3 – Définition des circuits et méthodologie de collecte
 - ARTICLE 6.4 – Caractéristiques techniques des locaux de stockage
- ARTICLE 7 COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE
 - ARTICLE 7.1 – Réception des ordures ménagères ou déchets
assimilables en déchetterie
 - ARTICLE 7.2 – Points d'apport volontaire
 - ARTICLE 7.3 – Bennes à encombrants

CHAPITRE IV COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS A CARACTERE INDUSTRIEL ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

- ARTICLE 8 GENERALITES
- ARTICLE 9 EXCEPTIONS, CONDITIONS PREALABLES A LA COLLECTE PAR LA
2C2A
- ARTICLE 10 VOLUME MAXIMUM
- ARTICLE 11 PRESENTATION DES DECHETS
- ARTICLE 12 FREQUENCE DE COLLECTE
- ARTICLE 13 RECEPTION DES DECHETS BANAUX ASSIMILABLES DANS LES
INSTALLATIONS NON COMMUNAUTAIRES DE TRAITEMENT

CHAPITRE V DECHETS DES MARCHES ALIMENTAIRES

CHAPITRE I

DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

ARTICLE 1 ORDURES MENAGERES PROPREMENT DITES

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme : débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers. Ils seront déposés, aux heures indiquées à l'article 6.2, dans des récipients rigides, bacs rigides normalisés, devant les immeubles, en bordure de chaussée, sur le domaine public sauf dérogation expresse ou à l'entrée des voies considérées inaccessibles aux camions bennes.

ARTICLE 2 DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT NORMAL DES ORDURES MENAGERES

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des bâtiments, de travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du bricolage familial (équivalent d'un sac de 10 litres) peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans les mêmes conditions que les déchets visés à l'Article 1 ci-dessus.
2. Les déchets contaminants, contaminés, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.
3. Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe « c ») de l'Article 3 (ci-dessous), ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés, autres que ceux visés au paragraphe a) de l'Article 3.
4. Les déchets encombrants ménagers.
5. Les déchets verts composés de tontes, tailles, feuilles, etc... Ceux-ci doivent être amenés en déchetterie.
6. Les déchets professionnels industriels, hormis dans le cas énuméré à l'Article 4.

ARTICLE 3 DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les déchets décrits à l'Article 1, présents dans les mêmes proportions que ceux des ménages et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions. Les conteneurs devront être identifiés aux noms de leurs utilisateurs.

Leur liste est la suivante :

- a) Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors contaminants), prisons et de tous les bâtiments publics, déposés dans des récipients) dans les mêmes conditions techniques qu'à l'Article 1. Les conteneurs devront être identifiés aux noms de leurs utilisateurs.

- b) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, les débris des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles, déchets souillés d'hydrocarbures. Ces déchets doivent être apportés directement au quai de transfert du SIFAGE par la Commune concernée.
- c) Les déchets, y compris les cartons réduits en morceaux, provenant des bureaux, administrations, cours et jardins privés, hors déchets verts.
- d) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, sous réserve qu'ils ne créent aucune sujétion particulière en ce qui concerne la collecte et le traitement de ceux-ci.

Cette énumération n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être assimilées par la 2c2a aux catégories spécifiées ci-dessus.

ARTICLE 4 DECHETS PROFESSIONNELS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Peuvent être considérés comme assimilables aux ordures ménagères et faire l'objet d'une collecte, tous les déchets provenant d'une activité industrielle qui par leur quantité (maximum 1 conteneur 750 litres) ou leur qualité incinérable, peuvent être réceptionnés dans l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Bellegarde.

Au-delà du seuil mentionné ci-dessus, les déchets pourront être collectés et traités par la collectivité, sous réserve qu'une convention soit établie entre cette dernière et le producteur, moyennant la perception d'une Redevance Spéciale.

Tous les autres déchets industriels, dits spéciaux, doivent être évacués et traités dans des centres spécialisés, sous la responsabilité de leur producteur, conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS

Ces déchets font l'objet d'apports volontaires en déchetterie. Entrent dans cette catégorie : tous les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

Exemples :

- monstres métalliques : réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, fours...),
- meubles et literies usées,
- objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux...

Les déchets provenant de l'activité artisanale, commerciale ou industrielle et en particulier les résidus de chantier (plâtrerie, zinguerie, vitres, gravats, carrelages, etc...) sont admissibles uniquement sur la déchetterie des Grands-Bois, sur présentation d'un badge et avec facturation.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Pour faire face aux dépenses du service, la Collectivité a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément à la Loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Le périmètre est défini de telle façon que tout immeuble situé à une distance égale ou inférieure à 200 mètres du point de passage le plus proche de la benne de ramassage est considéré comme intérieur au périmètre de collecte.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Dans certaines circonstances, une Redevance Spéciale peut être établie sur décision de l'assemblée délibérante. A cet effet, des tarifs sont votés par celle-ci et insérés dans les tarifs annuels de la 2c2a.

CHAPITRE III

COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères peut être réalisée soit en porte à porte, le cas échéant de façon sélective, aux points propreté après tri sélectif à domicile ou aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 6 COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 6.1 RECIPIENTS AGREES

Les ordures déposées en vrac, en tas ou en sac, ne seront pas collectées. Les ordures présentées dans tout autre récipient que ceux définis ci-dessous seront considérées comme des ordures en tas. Leur présentation pourra entraîner des sanctions pénales au titre notamment de l'Article

Les ordures ménagères seront placées dans des conteneurs normalisés, qui facilitent la cadence de chargement, améliorent la qualité de vidage et assurent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables, tant pour les agents de la Collectivité que pour les usagers et pour la propreté de l'espace urbain.

Le poids en charge d'un conteneur ne doit pas excéder 150 kg pour les conteneurs deux roues et 350 kg pour les quatre roues (prescriptions constructeur lève-conteneurs) .

Sont ainsi agréés, à l'exclusion de tout autre mode de stockage :

- Les conteneurs équipés pour le chargement automatique de type AFNOR d'une capacité de 240 litres pour les habitations individuelles, 330 litres pour les petits collectifs (jusqu'à 4 logements) et 750 litres au-delà.

Une dérogation, sur demande de l'utilisateur, pourra éventuellement être accordée pour l'utilisation d'une poubelle dite parisienne, dans des cas tout à fait spécifiques (personne âgée, handicapée, impossibilité absolue de présenter un conteneur).

ARTICLE 6.1.1 - PROPRIETE ET ENTRETIEN DES RECIPIENTS

L'acquisition des conteneurs est à la charge de l'utilisateur.

Dans un but de normalisation et d'amélioration des performances, les conteneurs peuvent être fournis par la 2c2a (Service Régie au siège social, 10 rue du Petit Malbrande à Annemasse).

Tout conteneur acquis par l'utilisateur auprès de la 2c2a est garanti 3 ans, pièces et main d'œuvre, sous réserve d'une utilisation normale du matériel.

L'entretien du conteneur, quel qu'en soit le fournisseur, incombe à son propriétaire qui doit le maintenir dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation. A défaut, le conteneur pourra ne pas être collecté.

Tout accident qui pourrait survenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou emplacements publics avant et après passage des équipes de collecte est de la responsabilité du propriétaire du matériel.

Les usagers doivent, en particulier, veiller à ce que les ordures ne débordent pas. Dans le cas contraire, ils doivent acquiescer de nouveaux conteneurs.

ARTICLE 6.1.2 - RECIPIENTS ENDOMMAGES ET EXCLUS

Les récipients (conteneurs normalisés ou non) qui seront devenus inutilisables pour la collecte pour cause de vétusté (barre de préhension cassée, conteneur éventré, roues bloquées, fond détérioré, manque de rigidité, conteneur de plus de trois ans ayant subi les dommages inhérents aux variations climatiques) tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues devront être remplacés aux frais de l'utilisateur par un ou des conteneur(s) normalisé(s).

De même, le conteneur dont l'hygiène n'est pas assurée par son propriétaire pourra être exclu de la collecte.

La 2c2a informera l'utilisateur de la nécessité d'entretenir, réparer ou changer son conteneur par l'apposition d'un autocollant sur celui-ci. Le propriétaire devra procéder au remplacement sous huitaine. Passé ce délai, dans la mesure du possible, un courrier pourra être adressé à l'utilisateur. A défaut, les récipients ne seront plus collectés. Ils pourront, après avis du Maire de la commune concernée, être assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne, au même titre que les déchets.

ARTICLE 6.2 FREQUENCE ET HORAIRES DE COLLECTE

Le Conseil Communautaire fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères. Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine.

Les collectes sont réalisées entre 5.00 heures et 13.30 heures, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les déchets doivent donc être mis à disposition avant l'heure de départ des collectes et en tout état de cause après 19 heures, la veille de la collecte. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage à chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les récipients devront être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police pourra verbaliser les contrevenants. Le cas échéant, le Président de l'EPCI, s'il s'est vu transférer le pouvoir de réglementation de la collecte des ordures ménagères, pourra être détenteur de ce pouvoir de Police.

ARTICLE 6.3 DEFINITION DES CIRCUITS ET METHODOLOGIE DE COLLECTE

ARTICLE 6.3.1 - ITINERAIRES DE COLLECTE

Les itinéraires de collecte sont fixés par le Conseil Communautaire, en fonction des impératifs de la vie communale et du service. Ils peuvent donc, jusqu'à modification du présent règlement, être modifiés par lui. Les intéressés sont alors informés par voie de presse et courrier de type circulaire ou tout autre document communautaire ou émanant d'une des Communes membres.

ARTICLE 6.3.2 - NATURE DES VOIES DESSERVIES

Les bennes de collecte ne passent en principe que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière.

ARTICLE 6.3.3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ACCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

6.3.3.1. Accessibilité

Pour utiliser les conteneurs à roulettes, il est nécessaire d'étudier tous les accès, ainsi que la zone de stockage des conteneurs nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte des ordures ménagères. Cette zone doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Il faut notamment qu'il n'y ait aucun obstacle entre la zone de dépôt et la benne de collecte, aux heures de ramassage. En particulier, tout stationnement de véhicule est prohibé sur cette zone. Autant que faire se peut, un stationnement réservé au camion sera matérialisé. Toute marche, telle que bordure de trottoir, est incompatible avec l'utilisation des conteneurs.

6.3.3.2. Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière.

Aussi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats, tels que définis en Annexe 1 : raquettes de retournement.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les Communes veillent à ce que ces aménagements soient réalisés en concertation avec le service propreté de la 2c2a.

6.3.3.3. Cas des voies privées et des lotissements

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas suivant :

- voie ancienne, desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains devra alors signer avec la 2c2a une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

La voie devra répondre aux prescriptions de l'Annexe 1.

Si après obtention de l'accord de la 2c2a une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue en tête de voirie par les propriétaires. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

L'emplacement, la surface et les caractéristiques techniques des points de regroupement seront soumis à l'approbation de la 2c2a. A l'intérieur, les récipients seront obligatoirement des conteneurs normalisés, de 240 litres minimum pour une maison individuelle, 330 litres jusqu'à 4 logements et 750 litres pour le collectif, dès 5 logements.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la Commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le personnel de la 2c2a se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

ARTICLE 6.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

Voir Annexe 2 : détermination de la surface d'un local pour conteneurs.

ARTICLE 7 COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE

Les dispositifs ci-après sont réservés à l'usage des particuliers résidant dans l'agglomération, sauf dérogations expresses.

ARTICLE 7.1 RECEPTION DES ORDURES MENAGERES OU DECHETS ASSIMILABLES EN DECHETTERIE

Les déchetteries sont ouvertes aux particuliers résidant dans l'agglomération lorsqu'ils souhaitent se défaire de déchets encombrants ou non collectables en porte à porte ou en point d'apport volontaire.

Elles peuvent être également ouvertes à certaines catégories professionnelles.

Un règlement spécifique prévoit les modalités de réception des déchets en déchetteries.

ARTICLE 7.2 POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'agglomération est dotée de points d'apport volontaire où sont collectés de manière sélective le verre, le papier et le carton, les bouteilles plastique et les emballages en aluminium et, sur certains sites, les piles.

Les conteneurs sont mis à disposition par le SIDEPAGE, à la demande de la commune, relayée par la 2c2a.

La liste de ces points d'apport volontaire est disponible auprès des mairies concernées et de la 2c2a.

Tout usager ayant déposé au sol des déchets, de quelque sorte, pourra être verbalisé au titre du dépôt sauvage entraînant une contravention de 2^{ème} ou 5^{ème} classe.

L'entretien de leurs abords est à la charge des communes, la 2c2a effectuant le ramassage des objets déposés au sol.

ARTICLE 7.3 BENNES A ENCOMBRANTS

ARTICLE 7.3.1 CONDITIONS DE DEPOT

A la demande des communes, dans le cadre de manifestations particulières (cirques, fêtes communales, rassemblements...), les bennes seront déposées par la 2c2a sur le site indiqué par la mairie concernée, sur un emplacement accessible sans difficulté pour leur enlèvement. Les usagers bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions de remplissage, notamment sur le type de déchets déposés.

ARTICLE 7.3.2 ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS

L'entretien des emplacements des bennes est à la charge des Communes.

ARTICLE 7.3.3 UTILISATION INTERDITE DES BENNES

Les bennes étant réservées aux déchets liés directement à la manifestation pour laquelle elles sont installées. Tout artisan, commerçant, industriel ou particulier qui sera surpris par un représentant de la 2c2a ou de la commune à déposer des déchets issus de l'activité normale qui est la sienne sera passible d'un procès-verbal.

CHAPITRE IV

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS A CARACTERE INDUSTRIEL ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

ARTICLE 8 GENERALITES

D'une manière générale, ces déchets, du fait de leur nature, de leur lieu de production ou de leur quantité, ne sont pas collectés dans le cadre des tournées du service de collecte des ordures ménagères.

Il appartient au producteur de faire évacuer ses déchets à ses frais et suivant une filière conforme à la réglementation.

ARTICLE 9 EXCEPTIONS, CONDITIONS PREALABLES A LA COLLECTE PAR LA 2C2A

Ne sont collectés que les déchets dont les producteurs ont signé une convention avec la 2c2a et moyennant une Redevance Spéciale recouvrant les coûts de la collecte et du traitement.

Cette redevance est fixée chaque année par le Conseil Communautaire, dans les tarifs de la Collectivité.

En tout état de cause, ces déchets ne peuvent appartenir à la classe des DIB ou DIS. De plus, la quantité de la fraction d'emballages doit être inférieure à la limite réglementaire de 1 100 litres.

Les conditions d'application et de calcul du montant de cette redevance feront l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 10 VOLUME MAXIMUM

Ne sont collectés par les services communautaires que les déchets dont le volume ne dépasse pas l'équivalent de 10 conteneurs de 750 litres, soit 7 500 litres par tournée, sauf dérogation pour les producteurs bailleurs sociaux.

ARTICLE 11. PRESENTATION DES DECHETS

Ne sont collectés que les déchets présentés dans des conteneurs normalisés, portant l'identification de l'entreprise et l'inscription DNM (Déchets Non Ménagers).

Sont exclus tous les types de poubelles et sacs plastiques. Les conteneurs peuvent être fournis par la 2c2a, au prix fixé par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 FREQUENCE DE COLLECTE

Elle est fixée par le Conseil Communautaire et ne peut être inférieure à une fois par semaine.

**ARTICLE 13 RECEPTION DES DECHETS INDUSTRIELS BANAUX DANS LES
INSTALLATIONS NON COMMUNAUTAIRES DE TRAITEMENT**

Les producteurs de Déchets Industriels Banaux peuvent, selon certaines conditions, apporter leurs déchets directement au quai de transfert du SIDEFAGE, situé à Etrembières.

Le producteur traite directement avec le SIDEFAGE en ce qui concerne les modalités de réception des déchets et de facturation de leur traitement.

CHAPITRE V

DECHETS DES MARCHES ALIMENTAIRES

**ARTICLE 14 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DECHETS DE NETTOYAGE DES
MARCHES**

La 2c2a a en charge, sur demande expresse de la Commune, le transport et le traitement des déchets de nettoyage des marchés.

Chaque Commune effectue le nettoyage du site et charge les déchets directement dans la benne de collecte des ordures ménagères.

Cette prestation peut, sur décision du Conseil Communautaire, être réalisée par un prestataire privé, rémunéré par la 2c2a, conformément à la réglementation.

Le Président,
Robert BORREL

ANNEXES

Annexe 1 :

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES VOIES SANS ISSUE

Annexe 2 :

DETERMINATION DES SURFACES THEORIQUES



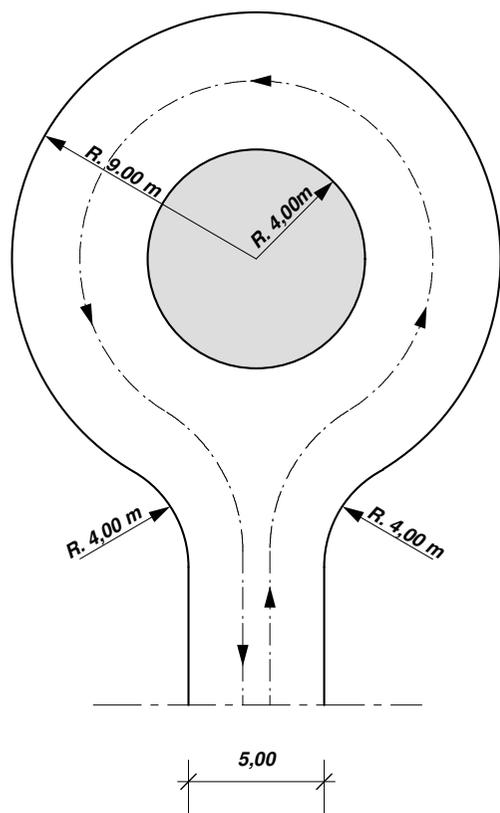
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNE MASSIENNE

10, rue du Petit Malbrande - B.P 225 - 74105 ANNE MASSE CEDEX - TEL : 04.50.87.83.00 - FAX : 04.50.87.83.22

ANNEXE AU REGLEMENT DE COLLECTE

RAQUETTE DE RETOURNEMENT

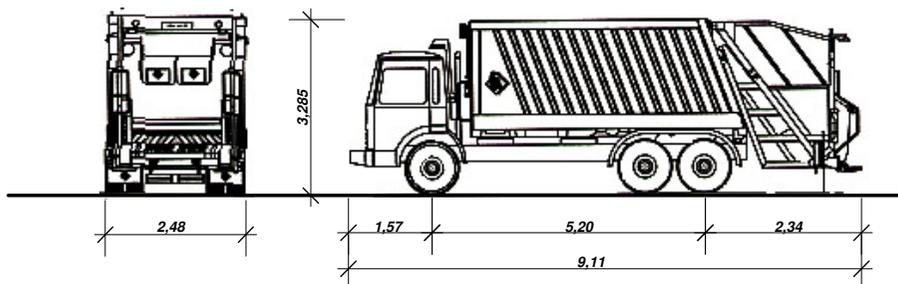
RAQUETTE CIRCULAIRE



- Les voies et raquettes doivent être traitées en chaussées lourdes pour supporter sans dommage le passage d'un véhicule de 26 T. de PTC.
- Le stationnement des véhicules doit être interdit sur les raquettes.

CARACTERISTIQUES DES VEHICULES DE COLLECTE

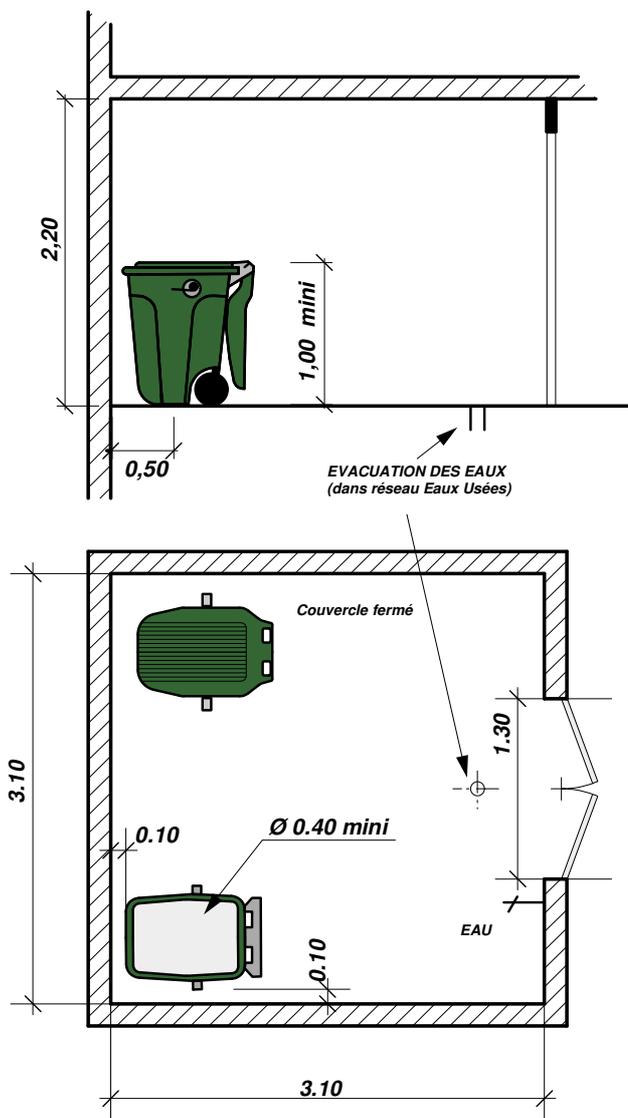
- Poids Total en Charge : 26 tonnes
- Rayon de braquage : 9,50 mètres



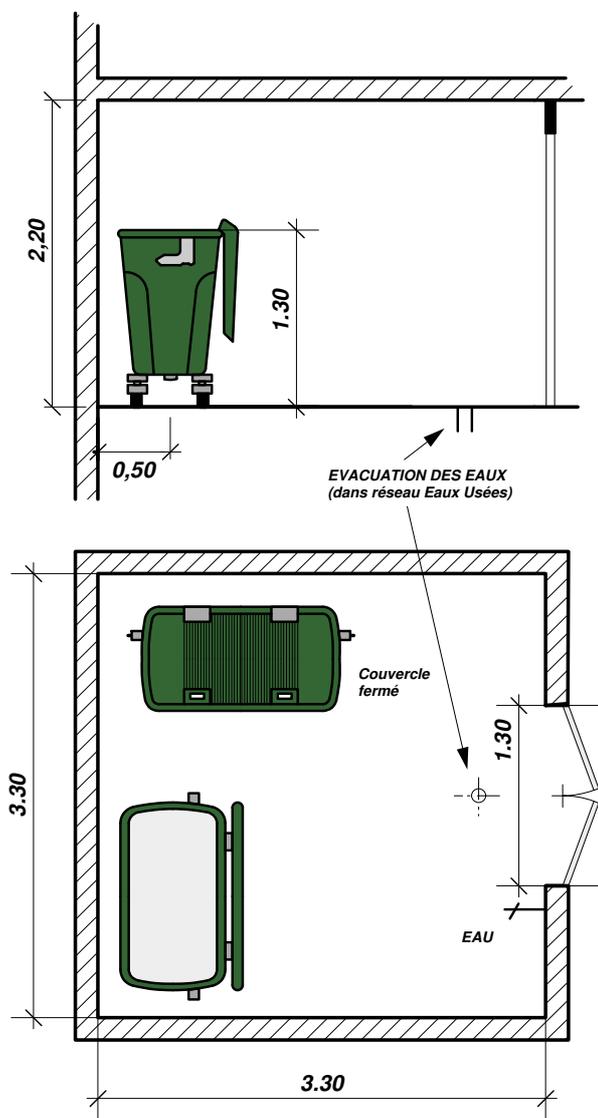


COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE

10, rue du Petit Malbrande - B.P 225 - 74105 ANNEMASSE CEDEX - TEL : 04.50.87.83.00 - FAX : 04.50.87.83.22



**PLAN D'UN LOCAL POUR
DEUX CONTENEURS 240 L.**



**PLAN D'UN LOCAL POUR
DEUX CONTENEURS 750 L.**

DETERMINATION DES SURFACES THEORIQUES

CONTENEURS DE 240 Litres

Local pour 1 conteneur : $0,70 + 5,00 = 5,70 \text{ m}^2$

Local pour 2 conteneurs : $1,40 + 8,00 = 9,40 \text{ m}^2$

Local pour 3 conteneurs : $2,10 + 8,00 = 10,10 \text{ m}^2$

CONTENEURS DE 750 Litres

Local pour 1 conteneur : $1,00 + 5,50 = 6,50 \text{ m}^2$

Local pour 2 conteneurs : $2,00 + 9,00 = 11,00 \text{ m}^2$

Local pour 3 conteneurs : $3,00 + 9,50 = 12,50 \text{ m}^2$